

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté DDTM34-2018-06-09577
portant définition du cadre de mise en œuvre
des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau
en période de sécheresse.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-9, R211-66 à R.211-70, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, R214-57 à R214-60, L.215-7 à L.215-10 et son article L432-5
- Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et notamment son article 25
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1
- Vu le Code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre III
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral en vigueur dans le département de l'Aude portant définition d'un plan d'actions sécheresse (n°DDTM-SEMA-2017-0170 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre départemental en vigueur dans le département du Gard définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse (n°2013189-0029 du 08 juillet 2013 à ce jour)
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental en vigueur pour le sous-bassin Tarn portant définition d'un plan d'action sécheresse
- Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de la suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
- Vu les observations du comité sécheresse formulées suite à la consultation dématérialisée du 16 février 2018
- Vu la consultation du public organisée du 18 avril 2018 au 22 mai 2018 sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault,

CONSIDÉRANT : que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau

CONSIDÉRANT : que l'arrêté-cadre de 2007, au regard de la connaissance acquise et dans un but d'harmonisation avec les autres départements, nécessite d'être révisé

CONSIDÉRANT : que les études volumes prélevables et la définition des débits d'objectifs d'étiages et débits de crise renforcé ne sont pas encore validés sur le territoire, il est nécessaire de cadrer la gestion de la sécheresse sur la base des éléments actuellement disponibles, conduisant, à ce stade, à des modifications mineures mais nécessaires

CONSIDÉRANT : la nécessité de planifier, par un arrêté cadre, les mesures de limitation des usages de l'eau sur le département de l'Hérault, en cas de sécheresse

CONSIDÉRANT : que compte-tenu des interactions plus ou moins directes existant entre les cours d'eau et les nappes souterraines, la situation de sécheresse du département s'évalue prioritairement au travers des écoulements des cours d'eau, mais nécessite d'être complétée par des indicateurs de terrain

CONSIDÉRANT : que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant

CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions doivent être suffisantes et proportionnés, les efforts de restriction doivent être équitablement répartis entre les usagers de l'eau

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2007-01-700, définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource et de limitations ou d'interdictions provisoires des usages ;
- de préciser la liste des indicateurs de suivi permettant de déterminer l'évolution de la situation et le besoin de mise en place de mesures adaptées : les valeurs seuils de débits au droit des stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de niveaux des piézomètres de contrôle ;
- le type et la gradation des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur les secteurs géographiques précédemment définis.

Les mesures associées à l'activation d'un niveau feront l'objet d'arrêtés complémentaires et progressifs qui les rendront obligatoires.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les usagers, en fonction des usages et quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, quelle que soit l'ancienneté des ouvrages de prélèvements.

Les mesures de restrictions définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé. C'est alors le plan de gestion qui définit des mesures plus précises selon les usages qui s'applique.

Ces mesures ne s'appliquent pas non plus aux prélèvements faisant l'objet d'une compensation intégrale en temps réel.

ARTICLE 4. COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Dans le département de l'Hérault, le suivi de la sécheresse en période de crise est réalisé par le comité départemental de suivi de la sécheresse présidé par le préfet. La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault assure le secrétariat technique de ce comité.

Ce comité est composé de services de l'État, collectivités et de représentants des professions et constitue l'instance de concertation lors des épisodes de sécheresse. Le comité assure la médiation entre les différents usagers en cas de difficultés, relaie l'information aux différents acteurs et se prononce sur les mesures de restriction ou d'interdiction à mettre en œuvre qui lui sont soumises par le préfet. Ce comité se réunit le plus souvent en configuration de veille et lorsque la situation le nécessite, le comité s'élargit pour une configuration de crise. La composition du comité dans ces deux configurations figure en annexe.

En dehors des périodes de sécheresse, le comité se réunit pour faire le bilan de l'année écoulée et de la gestion de la période estivale passée et pour préparer la saison estivale à venir.

Dans les cas le nécessitant et après avis du comité consulté par tout moyen, il pourra être prévu une simple consultation dématérialisée pour déterminer les mesures à prendre.

Le comité peut proposer au préfet la prise de mesures adaptées en fonction de la situation observée.

Les réunions du comité sécheresse sont organisées par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault. Elle assure le suivi de l'évolution de la sécheresse au cours de l'année en configuration normale, de vigilance ou d'alerte. La direction départementale des territoires et de la mer prépare également les arrêtés soumis au préfet et renseigne la base d'information du public accessible sur internet PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 5. ZONES D'ALERTE

Le département est découpé en 18 zones d'alerte (15 superficielles, 2 souterraines et le canal du Midi), afin de tenir compte des réalités hydrologiques des ressources concernées, et d'adapter les mesures de restrictions en fonction des caractéristiques propres à chaque contexte local.

Afin d'assurer une cohérence entre la réalité hydrologique des ressources et le découpage administratif des départements, il a été choisi de définir une préfecture pilote pour les bassins versants superficiels à cheval sur plusieurs départements.

N°	DESIGNATION DES ZONES D'ALERTE	PREFET PILOTE
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	30
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	34
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	34
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	34
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	34
6	Bassin versant de la Lergue	34
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	34
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	34
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	34
10	Bassin versant du Jaur	34
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	34
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	81
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	11
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	34
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	11
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	11
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	34
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	11

La délimitation de ces zones d'alerte est illustrée en annexe du présent arrêté.

La liste des communes concernées par ces zones d'alerte est précisée en annexe.

Sur les zones non pilotées par le préfet de l'Hérault, les niveaux de sécheresse choisis par les préfets des départements pilotes seront suivis en assurant un écart maximum d'un niveau de sécheresse.

Pour la zone d'alerte du canal du Midi, compte tenu de la situation d'alimentation directe et unique depuis une ressource située dans le département de l'Aude, à la seule exception de la compensation par BRL depuis l'Orb ou la réserve de Jouarres du prélèvement de Portiragnes, le préfet prendra les mesures en cohérence et sans écart avec les décisions du préfet de l'Aude sans qu'il soit nécessaire de réunir le comité. Ce dernier en sera préalablement informé par voie électronique avec un délai maximum d'une semaine.

ARTICLE 6. LES NIVEAUX DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

- **Niveau de VIGILANCE** : permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de restriction des usages à court ou moyen terme.
- **Niveau d'ALERTE** : permet d'assurer la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages seront mises en place.
- **Niveau d'ALERTE RENFORCEE** : doit permettre, par un renforcement des restrictions de prélèvements, de ne pas atteindre le seuil de crise.
- **Niveau de CRISE** : correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu. Le préfet pourra prendre toute mesure complémentaire aux mesures de restriction par seuil figurant en annexe .

ARTICLE 7. LES STATIONS ET PIÉZOMÈTRES DE SUIVI

Zone d'alerte	STATIONS de REFERENCE	Type : Station hydrométrique (H) ou Piézomètre (P)	Code	Référence SDAGE
1	Le Vidourle à Sommières (Gard)	H	Y3454010	
2	Le Salaison à Mauguio	H	Y3315080	
3	La Mosson à Saint Jean de Védas	H	Y3142010	
4	Le Lez soutenu à Garigliano	H	Y3204030	Point stratégique
5	L'Hérault à Laroque	H	Y2102010	
6	La Lergue à Lodève	H	Y2214010	
7	L'Hérault à Aspiran	H	Y2312010	
	L'Hérault à Agde	H	Y2372010	Point stratégique
8	La Mare au Pradal	H	Y2525010	
9	L'Orb soutenu à Cazilhac	H	Y2504030	Point stratégique
	L'Orb soutenu à Hérépian	H	Y2514020	
	L'Orb soutenu à Tabarka	H	Y2584010	
10	Le Jaur à Olargues amont	H	Y2545020	

11	Le Vernazobre à St Chinian	H	Y2565020	
12	Suivi par le Tarn			
13	La Berre à Villesèque-des-Corbières (Aude)	H	Y0824010	
14	Piézomètre « Casino » à Valras	P	10405X0171/VALRAS	
	Piézomètre « Les Drilles » à Sérignan	P	10406X0060/DRILLE	Point stratégique
	Piézomètre « Vias Bourricot » à Vias	P	10402X0046/BOUR	
	Piézomètre « Vias Source » à Vias	P	10402X0133/SRAE13	Point stratégique
15	L'Argent Double à la Redorte (Aude)	H	Y1435410	
16	La Cesse à Mirepeisset (Aude)	H	Y1605050	
17	Piézomètre « Décharge » à Saint-Geniès-Des-Mourgues	P	09911X0317/P3BIS	
18	L'Aude à Moussoulens (Aude)	H	Y1612020	

La cartographie de ces stations hydrométriques et piézomètres de suivi figure en annexe.

Pour les stations de référence de suivi des eaux de surface, dans l'attente de la validation des Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et des Débits de Crise Renforcée (DCR) qui seront identifiées dans les études de volumes prélevables en cours, les seuils présentés à l'article 6 seront calculés par décade tout au long de l'année et s'appuieront sur les VCN3 (débit moyenné sur trois jours consécutifs le plus bas) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans. Ces débits sont issus d'une analyse statistique des données hydrométriques disponibles sur les stations de référence citées précédemment. Les franchissements des seuils présentés à l'article 6 sont établis comme suit :

- VIGILANCE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 3,5 ans et 5 ans
- ALERTE : VCN3 de la décade compris entre le VCN3 de période de retour 5 ans et 8 ans
- ALERTE RENFORCÉE : VCN3 de la décade en dessous du VCN3 de période de retour 8 ans

La CRISE est déclenchée en cas de gravité exceptionnelle (période de retour jamais atteinte, nombre significatif de secteurs hydrographiques en difficulté, ...).

Les seuils des stations de référence sont présentés en annexe.

Pour les piézomètres de suivi des eaux souterraines et en particulier de la nappe astienne, dans l'attente de la validation des piézomètres de références et des Niveaux Piézométriques d'Alerte (NPA) et Niveaux Piézométriques de Crise Renforcée (NPCR), les seuils s'appuieront sur l'analyse des chroniques disponibles sur les piézomètres désignés, représentatifs de l'état actuel d'exploitation de la nappe :

- VIGILANCE : niveau piézométrique compris entre le niveau de l'année 2003 et le niveau minimal sur la période de référence
- ALERTE : niveau piézométrique compris entre le niveau minimal sur la période de référence et le niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)
- CRISE : niveau piézométrique en dessous du niveau correspondant à la limite d'exploitation de l'aquifère (risque d'intrusion saline)

Pour chaque piézomètre de suivi identifié précédemment, les seuils ont été définis et figurent en annexe.

ARTICLE 8. LES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES

Les informations des stations hydrométriques et piézomètres de contrôle ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte. Le réseau d'indicateurs est donc complété par les éléments suivants qui seront fournis en fonction de la situation : la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les syndicats de bassin versant, les données pluviométriques, l'état des réserves, l'état des nappes suivies par le bureau de recherches géologiques et minières, le département et la métropole de Montpellier, les données de l'observatoire national des étiages suivi par l'agence française pour la biodiversité et la satisfaction des usages.

La connaissance de terrain remontée par les syndicats de bassin versant :

Les syndicats de bassin versant font des visites de terrain et apportent des renseignements sur les écoulements visualisés, l'état des sources, les assecs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Ils peuvent également mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis qui permettent d'apprécier la tendance et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques.

Les données pluviométriques et météorologiques :

Seront principalement exploitées les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent. Météo France apportera les informations nécessaires. Le Département transmettra les informations climatologiques et agro-climatologiques complémentaires à celles de Météo-France, issues de ses réseaux.

Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Seront pris en compte les niveaux de remplissage et les informations relatives aux déstockages fournis par les gestionnaires des barrages du Salagou, des Monts d'Orb et des Olivettes.

Les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)

ONDE est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Hérault. Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés, à la demande du préfet, par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

Les niveaux des nappes :

L'évolution des niveaux des ressources souterraines fournies par les gestionnaires (BRGM, Conseil départemental, ville de Montpellier) sera également prise en compte. Les données disponibles sont présentées en annexe.

Les besoins agricoles :

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage. BRL transmet les informations sur les volumes d'eau distribués destinés à l'irrigation.

Les volumes prélevés par l'ASA du canal de Gignac permettent de connaître les prélèvements dans l'Hérault au droit de la prise d'eau du canal.

La ressource en eau potable :

Selon l'état de la ressource, des tensions peuvent apparaître sur certains secteurs du fait de la baisse de productivité des points de captage. L'information sur la situation sera apportée notamment par l'agence régionale de santé.

Les gestionnaires de réseau fourniront les indications relatives à la production et aux niveaux de consommations enregistrés.

Les portages d'eau par camion citernes peuvent être également révélateurs d'un état de crise.

La qualité des eaux et la pollution des milieux :

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de leur qualité. Les rejets des stations d'épurations urbaines peuvent entraîner un non-respect ponctuel des objectifs de qualité des milieux. La baignade peut être affectée et des mortalités piscicoles peuvent apparaître. Un état de la situation piscicole, des rejets accidentels, des signes de dégradation pourra être demandé aux exploitants ou réalisé par le service de police de l'eau.

Les autres usages :

L'état de tension sur les prélèvements industriels, de loisirs ou destinés à l'hydroélectricité pourra être demandé aux exploitants ou évalué par le service de police de l'eau en lien avec les services de l'État compétents.

ARTICLE 9. LES MESURES DE RESTRICTION

Lorsque les préfets des départements limitrophes (11, 30 ou 81) ou le comité sécheresse de l'Hérault constate le franchissement d'un seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones d'alerte du département, le comité propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues par le présent arrêté-cadre. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi et précise :

- les zones d'alerte concernées,
- le niveau de sécheresse identifié,
- les mesures de restriction progressives et proportionnées à la situation qui sont adoptées,
- leur durée de mise en œuvre.

Les mesures de restriction en fonction des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont précisées en annexe.

Les plans de gestion de crise validés par le service de police de l'eau doivent être mis en œuvre en période de restrictions.

Le préfet peut, si la situation le justifie, et le cas échéant après avis du comité sécheresse, proposer des mesures plus contraignantes que celles présentées dans le présent arrêté.

Les communes pourront à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restrictions plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur

territoire en application du code des collectivités territoriales sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

ARTICLE 10. CONTRÔLE

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont les agents assermentés de la direction départementale des territoires et de la mer, les agents assermentés de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie et de police nationale, les officiers de police judiciaire, les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Un plan de contrôle établi en concertation avec le Procureur de la République définit les actions de l'Etat dans ce domaine.

ARTICLE 11. POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à venir encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault.

Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Les membres du comité sécheresse, les préfetures et les missions inter-services de l'eau limitrophes seront également informés par courrier électronique.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1/8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

LISTE DES ANNEXES:

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE SÉCHERESSE

ANNEXE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 3 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

ANNEXE 4 : STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE

ANNEXE 5 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

ANNEXE 6 : DÉFINITION DES SEUILS POUR LES PIÉZOMÈTRES DE L'ASTIEN

ANNEXE 7 : RESEAU ONDE

ANNEXE 8 : INDICATEURS COMPLEMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES

ANNEXE 9 : MESURES DE RESTRICTION PAR SEUILS

ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITE SÉCHERESSE

Composition du comité sécheresse en situation de crise

Administration et établissements publics

Préfecture

Direction départementale des territoires et de la mer 34

Direction départementale de protection des populations

Agence régionale de santé

Service départemental d'incendie et de secours

Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault

Agence française pour la biodiversité / service départemental 34

Direction régionale de jeunesse et sport

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie, UT DREAL, QEL.

METEO France

Voie navigable de France

L'association des maires

Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, SYBLE, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA et SMGC

Conseil départemental de l'Hérault

Usagers ou représentants

Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques

Chambre d'agriculture

Association syndicale autorisée du canal de Gignac

Fédération départementale des ASA d'irrigation de l'Hérault

BRL

Chambre régionale de commerce et d'industrie / représentant des professionnels du tourisme

EDF

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc

Commission de gestion du Salagou

Sociétés d'affermage

Montpellier méditerranée métropole

Composition du comité sécheresse en situation de veille

Administration et établissements publics

Préfecture

Direction départementale des territoires et de la mer 34

Agence régionale de santé

Service départemental d'incendie et de secours

Agence française pour la biodiversité / service départemental 34

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie : unité hydrométrie

METEO France

Structures de gestion de l'eau : SIAV, SYMBO, SYBLE, SMBT, SMBFH, SMVOL, SMETA, SMDA, SMMAR, SMAC, SMBA et SMGC

Conseil départemental de l'Hérault

Usagers ou représentants

Fédération de l'Hérault pour la protection de la pêche et de milieux aquatiques

Chambre d'agriculture

Association syndicale autorisée du canal de Gignac

BRL

Montpellier méditerranée métropole

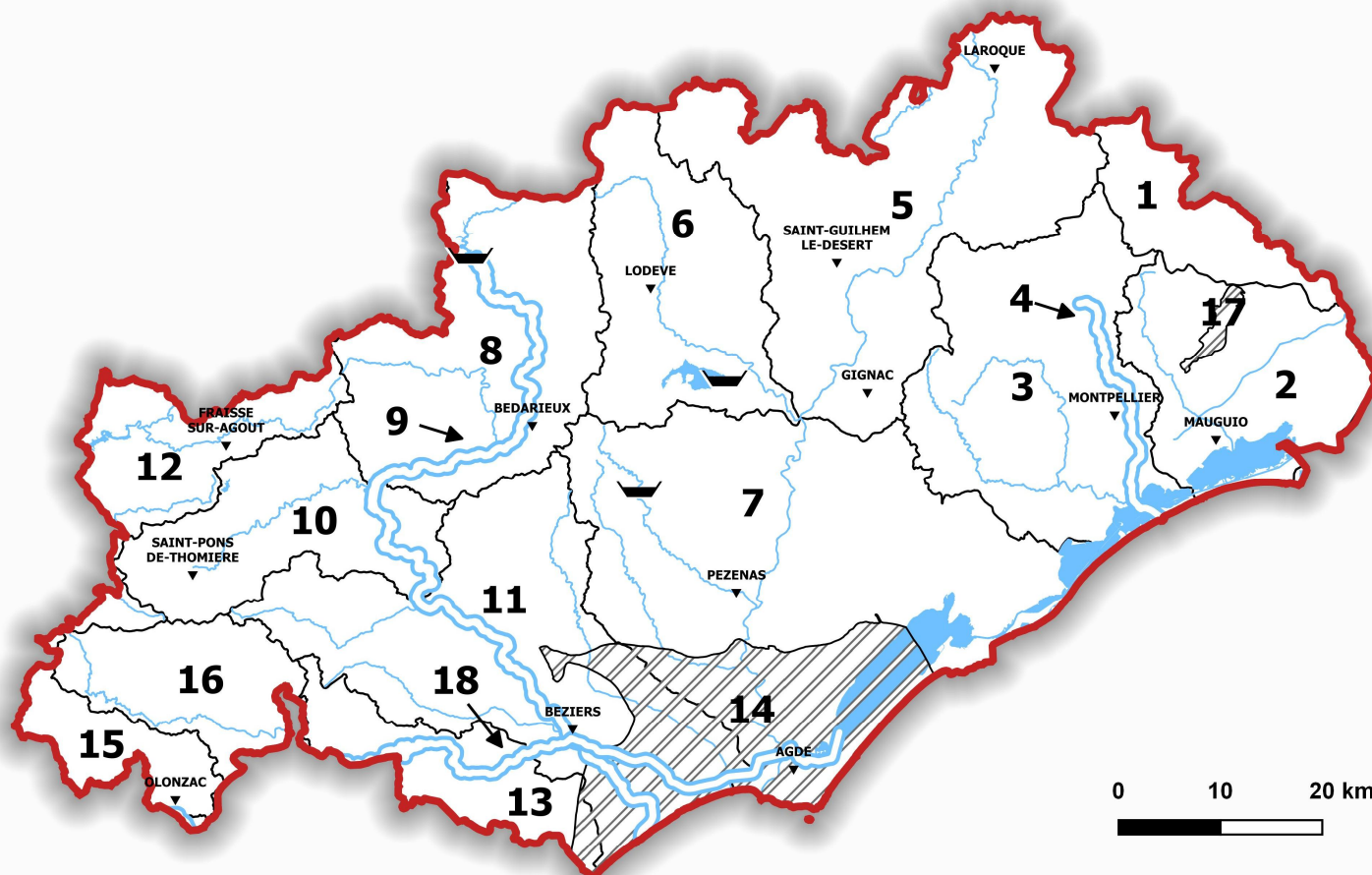
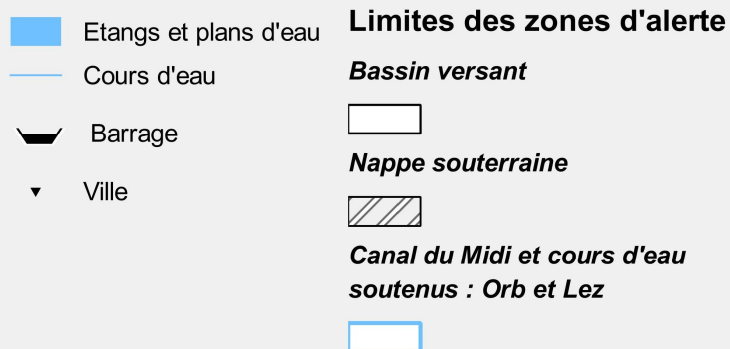
Le comité sécheresse pourra s'adjoindre, à titre consultatif, la présence de personnes ressources qualifiées pour l'éclairer sur des situations particulières.

ANNEXE 2

DÉLIMITATION DES ZONES D'ALERTE

La sécheresse dans le département de l'Hérault

Limites des zones d'alerte



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

ANNEXE 3

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones d'alerte. Sont donc identifiés les bassins versants et les nappes souterraines sur lesquelles se situent les communes de l'Hérault.

Des communes peuvent être alimentées par des ressources qui se situent sur d'autres bassins versants ou d'autres nappes souterraines (cas de l'alimentation par le réseau BRL à partir d'eau venant du Rhône par exemple).

Il convient alors de se rapprocher de l'exploitant du réseau utilisé pour connaître l'origine de l'eau, la ressource utilisée et la limitation des usages qui pèse sur cette ressource.

Communes	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ABEILHAN	Hérault aval (7)
ADISSAN	Hérault aval (7)
AGDE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
AGEL	Cesse (16)
AGONES	Hérault amont (5)
AIGNE	Argent double (15) Cesse (16)
AIGUES-VIVES	Cesse (16)
LES AIRES	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
ALIGNAN-DU-VENT	Hérault aval (7)
ANIANE	Hérault amont (5)
ARBORAS	Hérault amont (5)
ARGELLIERS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
ASPIRAN	Hérault aval (7)
ASSAS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
ASSIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)

AUMELAS	Lez Mosson (3) Hérault amont (5) Hérault aval (7)
AUMES	Hérault aval (7)
AUTIGNAC	Orb aval (11)
AVENE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
AZILLANET	Argent double (15) Cesse (16)
BABEAU-BOULDOUX	Orb aval (11)
BAILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
BALARUC-LES-BAINS	Hérault aval (7)
BALARUC-LE-VIEUX	Hérault aval (7)
BASSAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEAUFORT	Argent double (15) Cesse (16)
BEAULIEU	VidVidourle (1) urle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
BEDARIEUX	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BELARGA	Hérault aval (7)
BERLOU	Jaur (10)
BESSAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
BOISSERON	Vidourle (1)
BOISSET	Cesse (16)
LA BOISSIERE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LE BOSC	Lergue (6)
BOUJAN-SUR-LIBRON	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
LE BOUSQUET-D'ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
BOUZIGUES	Hérault aval (7)
BRENAS	Lergue (6)
BRIGNAC	Lergue (6) Hérault aval (7)
BRISSAC	Hérault amont (5)

BUZIGNARGUES	Vidourle (1)
CABREROLLES	Orb amont (8) Orb aval (11)
CABRIERES	Hérault aval (7)
CAMBON-ET-SALVERGUES	Orb amont (8) Jaur (10) Agout (12)
CAMPAGNAN	Hérault aval (7)
CAMPAGNE	Vidourle (1)
CAMPLONG	Orb amont (8)
CANDILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
CANET	Lergue (6) Hérault aval (7)
CAPESTANG	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
CARLENCAS-ET-LEVAS	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8)
CASSAGNOLES	Agout (12) Argent double (15) Cesse (16)
CASTANET-LE-HAUT	Orb amont (8) Agout (12)
CASTELNAU-DE-GUERS	Hérault aval (7)
CASTELNAU-LE-LEZ	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CASTRIES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
LA CAUNETTE	Cesse (16)
CAUSSE-DE-LA-SELLE	Hérault amont (5)
CAUSSES-ET-VEYRAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CAUSSINIOJOLS	Orb aval (11)
CAUX	Hérault aval (7)
LE CAYLAR	Hérault amont (5) Lergue (6)
CAZEDARNES	Orb aval (11)
CAZEVIEILLE	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
CAZILHAC	Hérault amont (5)
CAZOULS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
CAZOULS-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
CEBAZAN	Orb aval (11)
CEILHES-ET-ROCOZELS	Orb amont (8)

CELLES	Lergue (6)
CERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
CESSENON-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11)
CESSERAS	Argent double (15) Cesse (16)
CEYRAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
CLAPIERS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
CLARET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
CLERMONT-L'HERAULT	Lergue (6) Hérault aval (7)
COLOMBIERES-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
COLOMBIERS	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
COMBAILLAUX	Lez Mosson (3)
COMBES	Orb amont (8)
CORNEILHAN	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
COULOBRES	Hérault aval (7)
COURNIOU	Jaur (10) Agout (12)
COURNONSEC	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
COURNONTERRAL	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
CREISSAN	Orb aval (11)
LE CRES	Bassin de l'Or (2)
LE CROS	Hérault amont (5)
CRUZY	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
DIO-ET-VALQUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ESPONDEILHAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FABREGUES	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
FAUGERES	Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
FELINES-MINERVOIS	Argent double (15)
FERRALS-LES-MONTAGNES	Agout (12) Cesse (16)
FERRIERES-LES-	Hérault amont (5)

VERRERIES	
FERRIERES-POUSSAROU	Jaur (10) Orb aval (11)
FLORENSAC	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
FONTANES	Vidourle (1)
FONTES	Hérault aval (7)
FOS	Hérault aval (7)
FOUZILHON	Hérault aval (7) Orb aval (11)
FOZIERES	Lergue (6)
FRAISSE-SUR-AGOUT	Jaur (10) Agout (12)
FRONTIGNAN	Hérault aval (7)
GABIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11)
GALARGUES	Vidourle (1)
GANGES	Hérault amont (5)
GARRIGUES	Vidourle (1)
GIGEAN	Hérault aval (7)
GIGNAC	Hérault amont (5)
GORNIES	Hérault amont (5)
GRABELS	Lez Mosson (3)
GRAISSESSAC	Orb amont (8)
GUZARGUES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
HEREPIAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
JACOU	Bassin de l'Or (2)
JONCELS	Lergue (6) Orb amont (8)
JONQUIERES	Hérault amont (5)
JUVIGNAC	Lez Mosson (3)
LACOSTE	Lergue (6)
LAGAMAS	Hérault amont (5)
LAMALOU-LES-BAINS	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LANSARGUES	Bassin de l'Or (2)

LAROQUE	Hérault amont (5)
LATTES	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
LAURENS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
LAURET	Vidourle (1) Hérault amont (5)
LAUROUX	Lergue (6)
LAVALETTE	Lergue (6)
LAVERUNE	Lez Mosson (3)
LESPIGNAN	Orb aval (11) Aude aval (13)
LEZIGNAN-LA-CEBE	Hérault aval (7)
LIAUSSON	Lergue (6) Hérault aval (7)
LIEURAN-CABRIERES	Hérault aval (7)
LIEURAN-LES-BEZIERS	Orb aval (11) Nappe astienne (14)
LIGNAN-SUR-ORB	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
LA LIVINIERE	Argent double (15) Cesse (16)
LODEVE	Lergue (6)
LOUPIAN	Hérault aval (7)
LUNAS	Lergue (6) Orb amont (8) Orb soutenu (9)
LUNEL	Bassin de l'Or (2)
LUNEL-VIEL	Bassin de l'Or (2)
MAGALAS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
MARAUSSAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
MARGON	Hérault aval (7)
MARSEILLAN	Hérault aval (7) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
MARSILLARGUES	Bassin de l'Or (2)
MAS-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LES MATELLES	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MAUGUIO	Bassin de l'Or (2)
MAUREILHAN	Orb aval (11) Aude aval (13)

MERIFONS	Lergue (6)
MEZE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
MINERVE	Argent double (15) Cesse (16)
MIREVAL	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
MONS	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)
MONTADY	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
MONTAGNAC	Hérault aval (7)
MONTARNAUD	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
MONTAUD	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
MONTBAZIN	Lez Mosson (3) Hérault aval (7)
MONTBLANC	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
MONTELS	Aude aval (13)
MONTESQUIEU	Hérault aval (7)
MONTFERRIER-SUR-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTOULIERS	Aude aval (13) Cesse (16)
MONTOULIEU	Hérault amont (5)
MONTPELLIER	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
MONTPEYROUX	Hérault amont (5)
MOULES-ET-BAUCELS	Hérault amont (5)
MOUREZE	Lergue (6) Hérault aval (7)
MUDAISON	Bassin de l'Or (2)
MURLES	Lez Mosson (3)
MURVIEL-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	Lez Mosson (3)
NEBIAN	Hérault aval (7)
NEFFIES	Hérault aval (7)
NEZIGNAN-L'EVEQUE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Aude aval (13) Canal du Midi (18)

NIZAS	Hérault aval (7)
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	Hérault amont (5)
OCTON	Lergue (6)
OLARGUES	Jaur (10)
OLMET-ET-VILLECUN	Lergue (6)
OLONZAC	Argent double (15) Cesse (16) Canal du Midi (18)
OUPIA	Argent double (15) Cesse (16)
PAILHES	Orb aval (11)
PALAVAS-LES-FLOTS	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PARDAILHAN	Jaur (10) Orb aval (11) Cesse (16)
PAULHAN	Hérault aval (7)
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	Hérault amont (5) Lergue (6)
PERET	Hérault aval (7)
PEROLS	Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
PEZENAS	Hérault aval (7)
PEZENES-LES-MINES	Lergue (6) Hérault aval (7) Orb amont (8) Orb aval (11)
PIERRERUE	Orb aval (11)
PIGNAN	Lez Mosson (3)
PINET	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
PLAISSAN	Hérault aval (7)
LES PLANS	Lergue (6)
POILHES	Aude aval (13) Canal du Midi (18)
POMEROLS	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
POPIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
PORTIRAGNES	Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)

LE POUGET	Hérault aval (7)
LE POUJOL-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
POUJOLS	Lergue (6)
POUSSAN	Hérault aval (7)
POUZOLLES	Hérault aval (7)
POUZOLS	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
LE PRADAL	Orb amont (8)
PRADES-LE-LEZ	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	Jaur (10) Orb aval (11)
PREMIAN	Jaur (10)
LE PUECH	Lergue (6)
PUECHABON	Hérault amont (5)
PUILACHER	Hérault aval (7)
PUIMISSON	Orb aval (11)
PUISSALICON	Hérault aval (7) Orb aval (11)
PUISSERGUIER	Orb aval (11)
QUARANTE	Orb aval (11) Aude aval (13) Canal du Midi (18)
RESTINCLIERES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
RIEUSSEC	Jaur (10) Cesse (16)
RIOLS	Jaur (10) Orb aval (11) Agout (12)
LES RIVES	Lergue (6)
ROMIGUIERES	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUEBRUN	Orb soutenu (9) Jaur (10) Orb aval (11)
ROQUEREDONDE	Lergue (6) Orb amont (8)
ROQUESSOLS	Hérault aval (7) Orb aval (11)
ROSI	Orb amont (8)
ROUET	Hérault amont (5)
ROUJAN	Hérault aval (7)

SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	Hérault amont (5) Lergue (6) Hérault aval (7)
SAINT-AUNES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2) Lez Mosson (3)
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	Hérault amont (5)
SAINT-BRES	Bassin de l'Or (2)
SAINT-CHINIAN	Orb aval (11)
SAINT-CHRISTOL	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	Vidourle (1) Lez Mosson (3)
SAINT-DREZERY	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	Jaur (10)
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	Lergue (6)
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	Orb amont (8)
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-GELY-DU-FESC	Lez Mosson (3)
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	Orb amont (8)
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	Orb aval (11)

SAINT-GEORGES-D'ORQUES	Lez Mosson (3)
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Orb amont (8)
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	Hérault amont (5)
SAINT-GUIRAUD	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	Vidourle (1)
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	Hérault amont (5)
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	Vidourle (1)
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	Lez Mosson (3)
SAINT-JEAN-DE-FOS	Hérault amont (5)
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	Jaur (10) Cesse (16)
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	Lez Mosson (3)
SAINT-JULIEN	Jaur (10)
SAINT-JUST	Bassin de l'Or (2)
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	Lez Mosson (3)
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	Hérault amont (5)
SAINT-MICHEL	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	Orb amont (8) Orb aval (11)
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	Bassin de l'Or (2)
SAINT-PARGOIRE	Hérault aval (7)
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	Lez Mosson (3)

SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	Jaur (10)
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	Hérault aval (7)
SAINT-PRIVAT	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	Hérault amont (5) Lergue (6)
SAINT-SERIES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAINT-THIBERY	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	Lez Mosson (3)
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	Jaur (10)
SALASC	Lergue (6) Hérault aval (7)
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	Agout (12)
SATURARGUES	Vidourle (1) Bassin de l'Or (2)
SAUSSAN	Lez Mosson (3)
SAUSSINES	Vidourle (1)
SAUTEYRARGUES	Vidourle (1)
SAUVIAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SERIGNAN	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SERVIAN	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
SETE	Hérault aval (7) Nappe astienne (14)
SIRAN	Argent double (15) Cesse (16)
SORBES	Hérault amont (5)
SOUBES	Lergue (6)
LE SOULIE	Jaur (10) Agout (12)
SOUMONT	Lergue (6)
SUSSARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)



TAUSSAC-LA-BILLIERE	Orb amont (8)
TEYRAN	Bassin de l'Or (2)
THEZAN-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11)
TOURBES	Hérault aval (7)
LA TOUR-SUR-ORB	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
TRESSAN	Hérault aval (7)
LE TRIADOU	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4)
USCLAS-D'HERAULT	Hérault aval (7)
USCLAS-DU-BOSC	Lergue (6)
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	Hérault amont (5) Lergue (6)
VACQUIERES	Vidourle (1)
VAILHAN	Hérault aval (7)
VAILHAUQUES	Lez Mosson (3)
VALERGUES	Bassin de l'Or (2)
VALFLAUNES	Vidourle (1) Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
VALMASCLE	Lergue (6) Hérault aval (7)
VALRAS-PLAGE	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14)
VALROS	Hérault aval (7)
VELIEUX	Cesse (16)
VENDARGUES	Bassin de l'Or (2) Nappe Castries (17)
VENDEMIAN	Hérault amont (5) Hérault aval (7)
VENDRES	Orb aval (11) Aude aval (13) Nappe astienne (14)
VERARGUES	Bassin de l'Or (2)
VERRERIES-DE-MOUSSANS	Jaur (10) Agout (12)
VIAS	Hérault aval (7) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
VIC-LA-GARDIOLE	Hérault aval (7) Lez Mosson (3)
VIEUSSAN	Orb amont (8) Orb soutenu (9) Jaur (10)

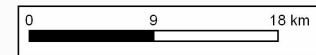
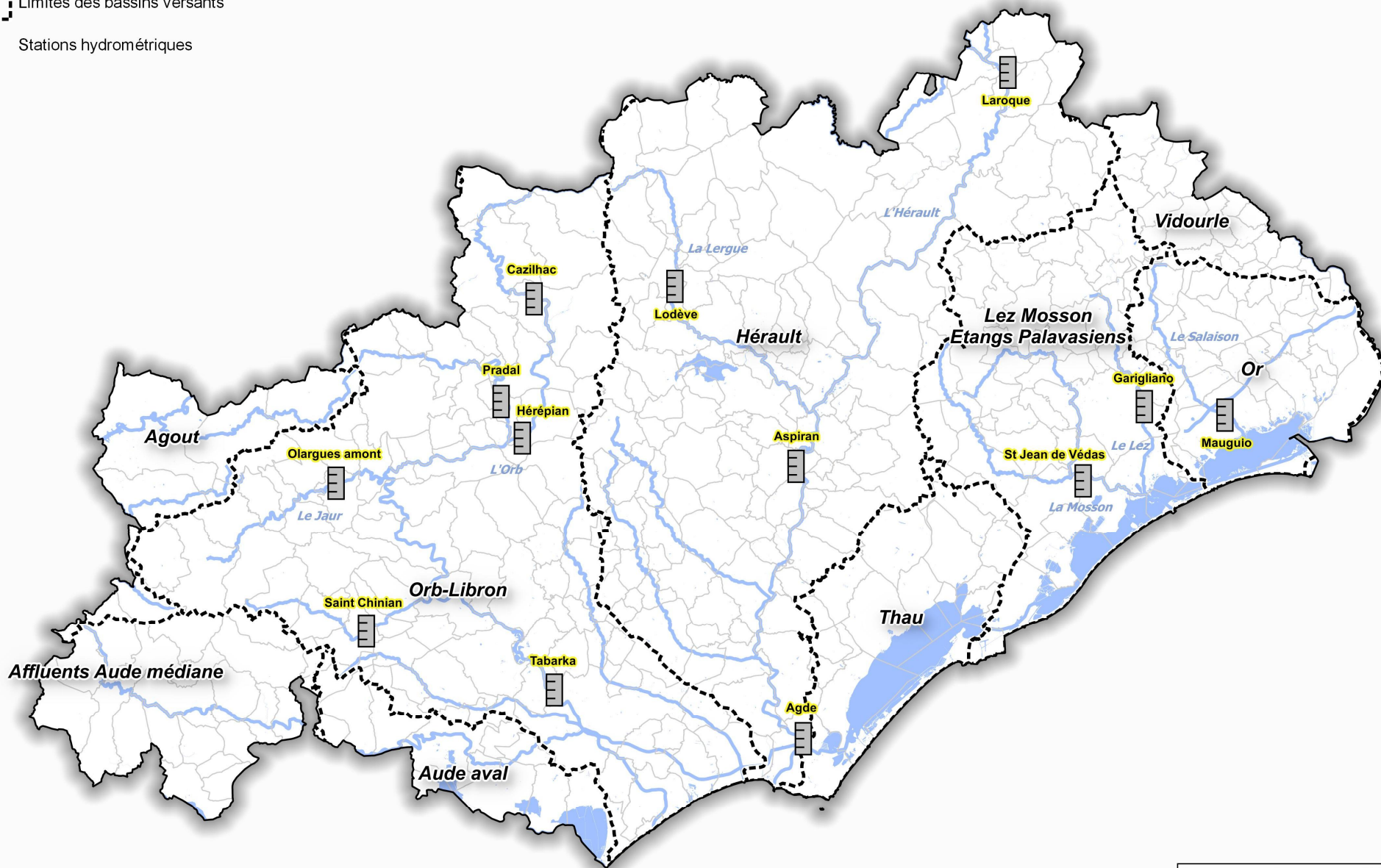
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	Orb amont (8) Orb soutenu (9)
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	Orb soutenu (9) Orb aval (11) Nappe astienne (14) Canal du Midi (18)
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Lez Mosson (3) Lez soutenu (4) Hérault aval (7)
VILLENEUVETTE	Hérault aval (7)
VILLEPASSANS	Orb aval (11) Aude aval (13) Cesse (16)
VILLETELLE	Vidourle (1)
VILLEVEYRAC	Hérault aval (7)
VIOLS-EN-LAVAL	Lez Mosson (3)
VIOLS-LE-FORT	Lez Mosson (3) Hérault amont (5)
LA GRANDE-MOTTE	Bassin de l'Or (2)



ANNEXE 4

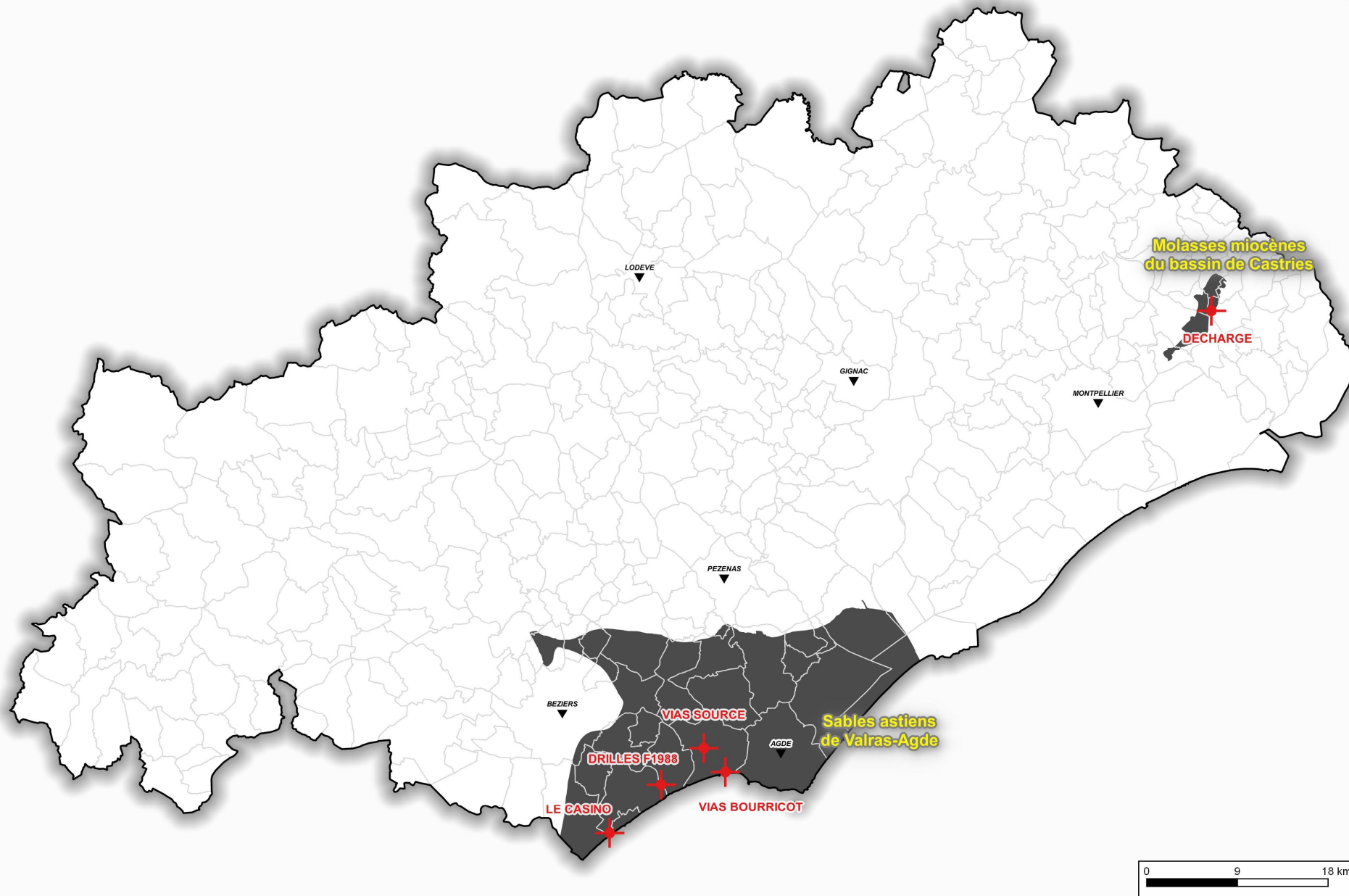
CARTOGRAPHIE DES STATIONS DE SUIVI HYDROMÉTRIQUE ET PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE

Cartographie des stations de suivi hydrométrique dans l'Hérault

-  Limites des bassins versants
-  Stations hydrométriques



-  Piézomètre de contrôle
-  Masses d'eau souterraines



ANNEXE 5

DÉFINITION DES SEUILS POUR LES STATIONS HYDROMÉTRIQUES

Les tableaux précisent les valeurs des seuils de VCN3 en m³/s ou l/s.

Le Salaison à Mauguio (l/s)

	Le Salaison à Mauguio (l/s)														
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	96	92	74	48	47	50	38	34	34	34	49	47	92	41	68
alerte	76	80	62	40	40	43	31	27	27	28	43	39	87	30	52
alerte renforcée	59	68	51	32	33	36	25	21	22	22	37	31	77	21	39

La Mosson à St Jean de Védas (l/s)

	La Mosson à St Jean de Védas (l/s)														
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	132	90	67	51	34	22	19	18	27	27	26	38	39	60	78
alerte	101	70	52	38	25	16	14	13	21	21	19	27	27	42	50
alerte renforcée	75	52	39	28	18	11	10	9	16	17	14	18	18	28	31

La Lez à Garigliano (m³/s)

	La Lez à Garigliano (m ³ /s)														
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	0,4	0,32	0,29	0,31	0,29	0,3	0,28	0,32	0,31	0,28	0,34	0,37	0,36	0,51	0,89
alerte	0,32	0,25	0,24	0,28	0,26	0,26	0,25	0,28	0,28	0,24	0,28	0,31	0,29	0,4	0,73
alerte renforcée	0,25	0,2	0,2	0,24	0,23	0,23	0,21	0,25	0,24	0,2	0,21	0,25	0,23	0,3	0,58

L'Hérault à Laroque (m³/s)

	L'Hérault à Laroque (m ³ /s)														
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	5,37	4,58	3,87	3,36	2,93	2,66	2,45	2,31	2,22	2,27	2,39	2,56	2,66	3,62	4,5
alerte	4,66	4	3,42	2,98	2,65	2,43	2,22	2,09	1,99	2,03	2,12	2,17	2,22	3	3,56
alerte renforcée	3,98	3,45	2,99	2,6	2,35	2,19	1,98	1,87	1,76	1,81	1,86	1,8	1,82	2,43	2,74

La Lergue à Lodève (m³/s)

	La Lergue à Lodève (m ³ /s)														
	JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
vigilance	1,37	1,22	1,1	1,02	0,95	0,92	0,88	0,86	0,85	0,81	0,8	0,83	0,88	1,02	1,16
alerte	1,18	1,07	0,98	0,91	0,86	0,85	0,82	0,8	0,79	0,74	0,71	0,72	0,76	0,84	0,92
alerte renforcée	0,99	0,92	0,85	0,8	0,77	0,77	0,75	0,73	0,72	0,67	0,61	0,6	0,65	0,68	0,72

L'Hérault à Aspiran (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	8,81	7,36	5,59	4,44	3,69	3,29	3,23	3,02	3,33	3,53	4,08	4,63	5,14	6,41
alerte	7,96	6,75	5,22	4,14	3,38	3,03	2,95	2,71	3,02	3,33	3,73	4,11	4,32	5,24	8,54
alerte renforcée	7,06	6,1	4,82	3,82	3,04	2,74	2,64	2,39	2,7	3,1	3,35	3,58	3,56	4,2	6,63

L'Hérault à Agde (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	8,73	7,16	4,65	2,9	2,55	1,87	1,95	1,71	1,93	2,39	2,64	3,14	3,37	4,84
alerte	7,26	6,11	3,74	2,28	2,04	1,52	1,61	1,36	1,56	2,01	2,13	2,34	2,62	3,71	5,41
alerte renforcée	5,91	5,13	2,93	1,74	1,6	1,2	1,3	1,06	1,24	1,66	1,67	1,7	1,97	2,77	3,74

La Mare au Pradal (l/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	600	490	410	340	290	250	245	240	240	240	250	250	294	379
alerte	530	440	360	300	260	230	220	220	220	220	230	225	248	295	353
alerte renforcée	460	380	320	260	230	200	200	195	200	200	210	190	204	224	276

L'Orb à Cazilhac (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	1,39	2,01	2,45	2,46	1,81	2,55	2,21	1,67	1,15	1,24	1,05	0,91	0,98	1,03
alerte	1,09	1,73	2,27	2,3	1,57	2,42	2,03	1,46	0,97	1,06	0,89	0,77	0,82	0,88	0,9
alerte renforcée	0,81	1,46	2,07	2,12	1,33	2,27	1,83	1,25	0,8	0,88	0,73	0,64	0,68	0,74	0,75

L'Orb à Herepian (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	3,08	2,9	2,65	2,65	2,3	2,82	2,65	2,31	2,03	1,91	1,66	1,6	1,7	1,93
alerte	2,71	2,59	2,37	2,43	2,08	2,6	2,43	2,08	1,82	1,72	1,48	1,42	1,47	1,65	1,77
alerte renforcée	2,34	2,28	2,07	2,19	1,84	2,36	2,19	1,84	1,6	1,51	1,29	1,24	1,25	1,38	1,48

L'Orb à Tabarka (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	6,12	5,05	3,9	3,59	3	2,7	3,02	3,03	3,1	3,81	3,91	4,21	5,64	6,42
alerte	5,11	4,19	3,22	2,98	2,51	2,27	2,59	2,6	2,64	3,26	3,33	3,57	4,8	5,26	6
alerte renforcée	4,13	3,35	2,56	2,39	2,03	1,84	2,15	2,16	2,18	2,71	2,76	2,93	4,01	4,21	4,84

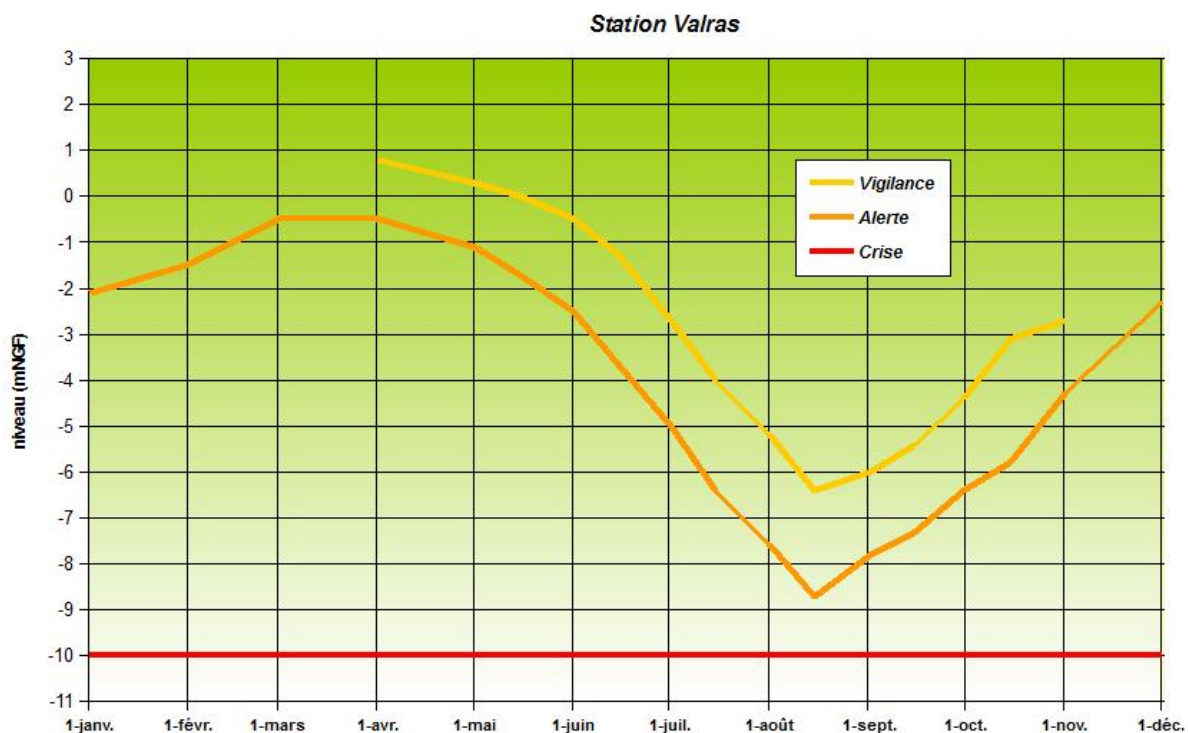
Le Jaur à Olargues amont (m³/s)

	JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE		
	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade	1ere décade	2nde décade	3eme décade
	vigilance	0,7	0,56	0,48	0,38	0,28	0,21	0,18	0,18	0,18	0,17	0,17	0,18	0,24	0,37
alerte	0,59	0,47	0,43	0,33	0,24	0,18	0,15	0,16	0,16	0,16	0,15	0,16	0,2	0,28	0,28
alerte renforcée	0,47	0,38	0,37	0,28	0,21	0,15	0,13	0,13	0,14	0,14	0,13	0,14	0,15	0,21	0,2

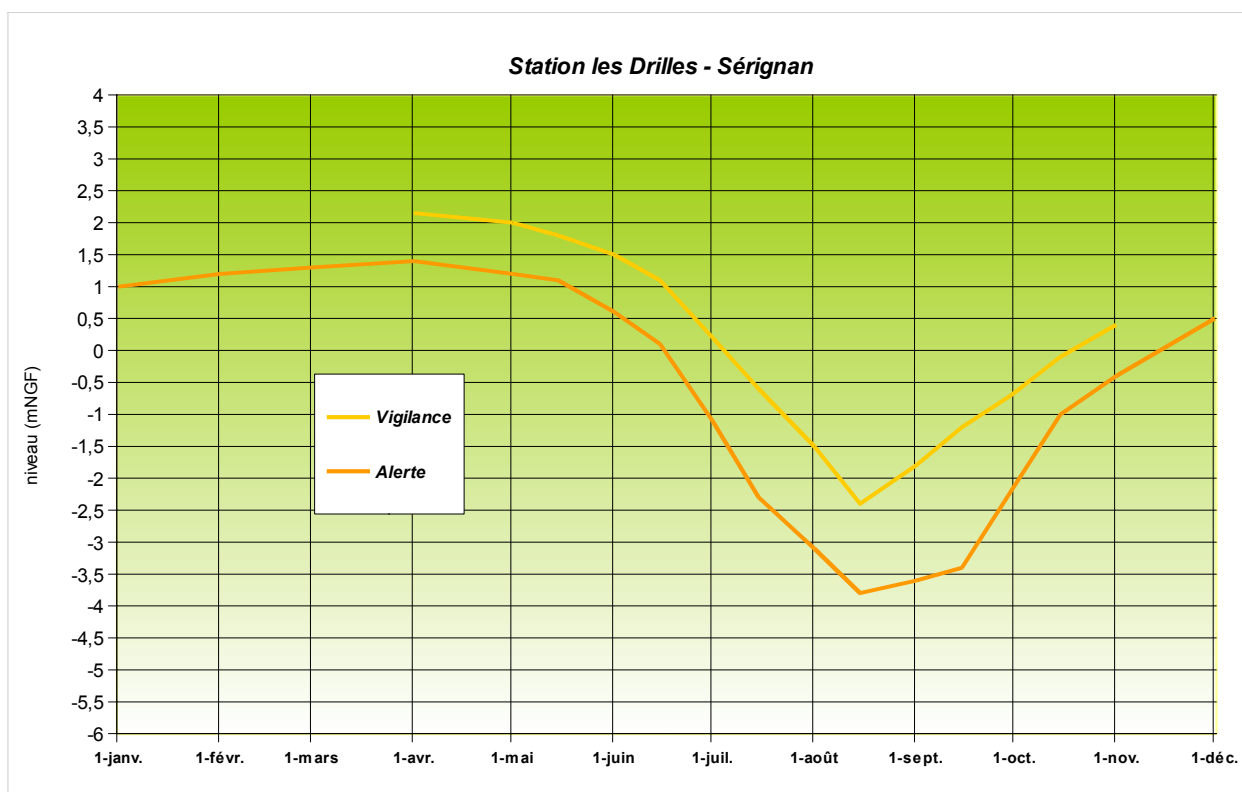
ANNEXE 6

DÉFINITION DES SEUILS POUR LES PIÉZOMÈTRES DE CONTRÔLE (NAPPE ASTIENNE)

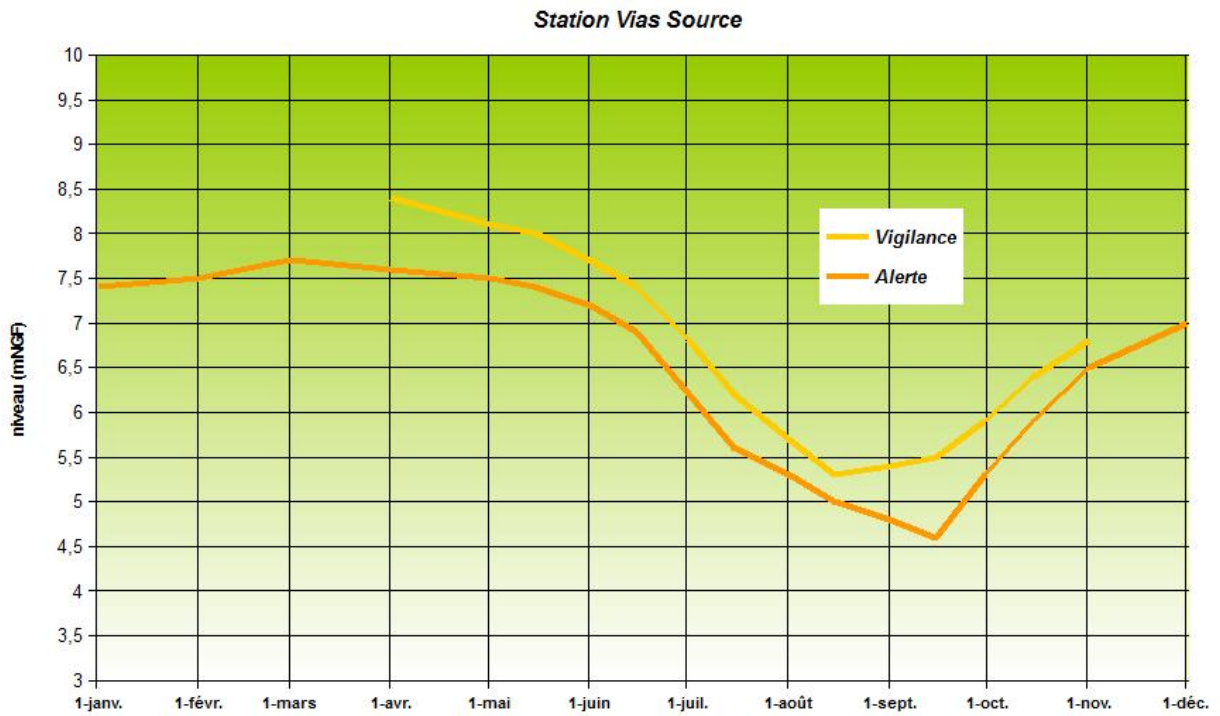
Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Casino - Valras »



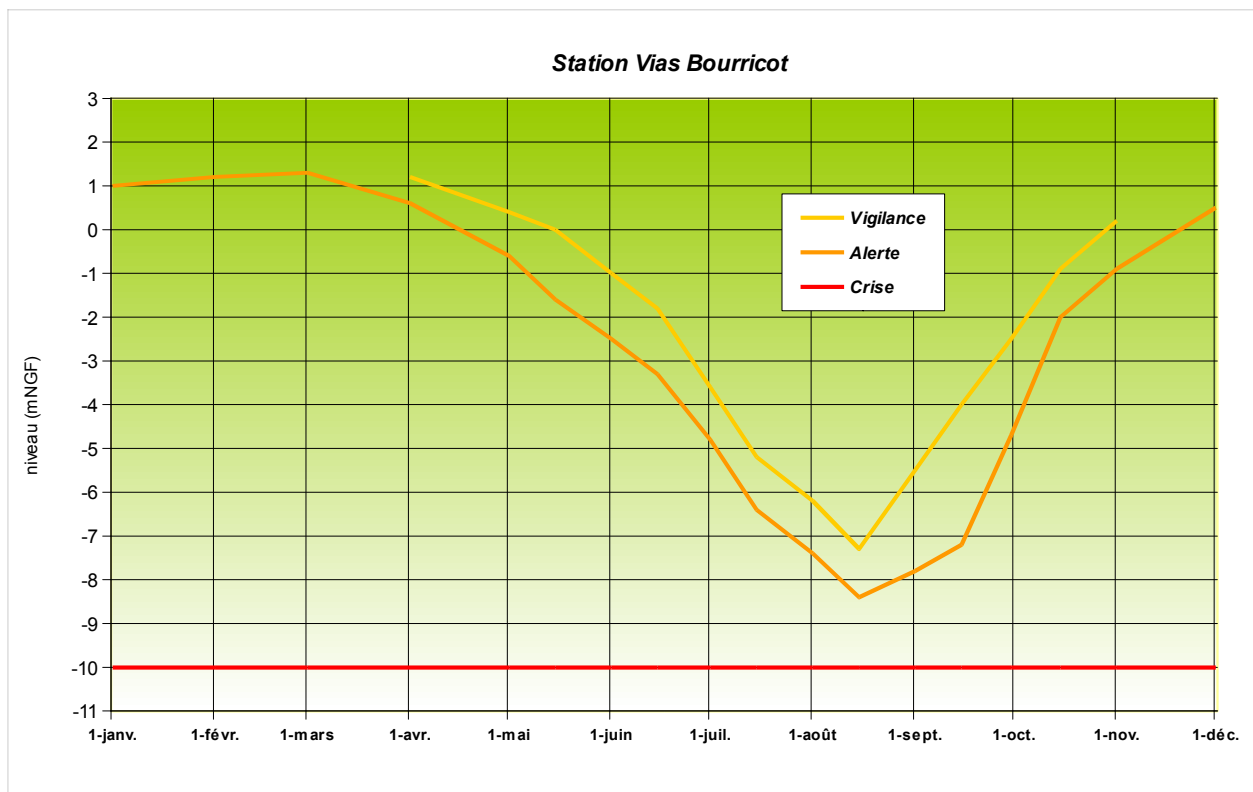
Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Les Drilles - Sérignan »



Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Vias Source »



Piézomètre de suivi de la nappe astienne « Vias Bourricot »



ANNEXE 7

RESEAU ONDE

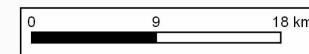
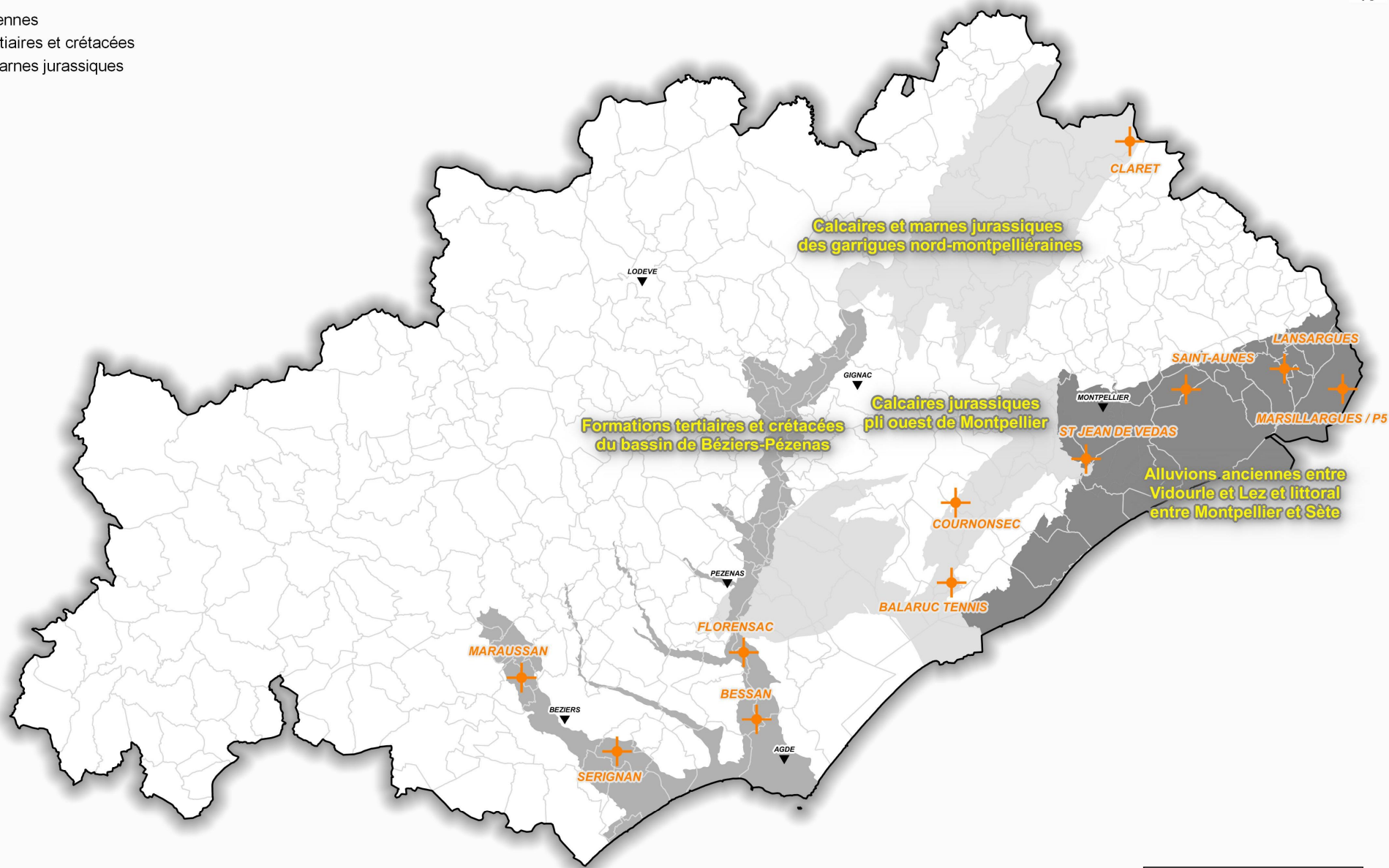
ANNEXE 8

INDICATEURS COMPLEMENTAIRES DE SUIVI DES NAPPES SOUTERRAINES

✚ Piézomètre Suivi BRGM

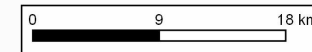
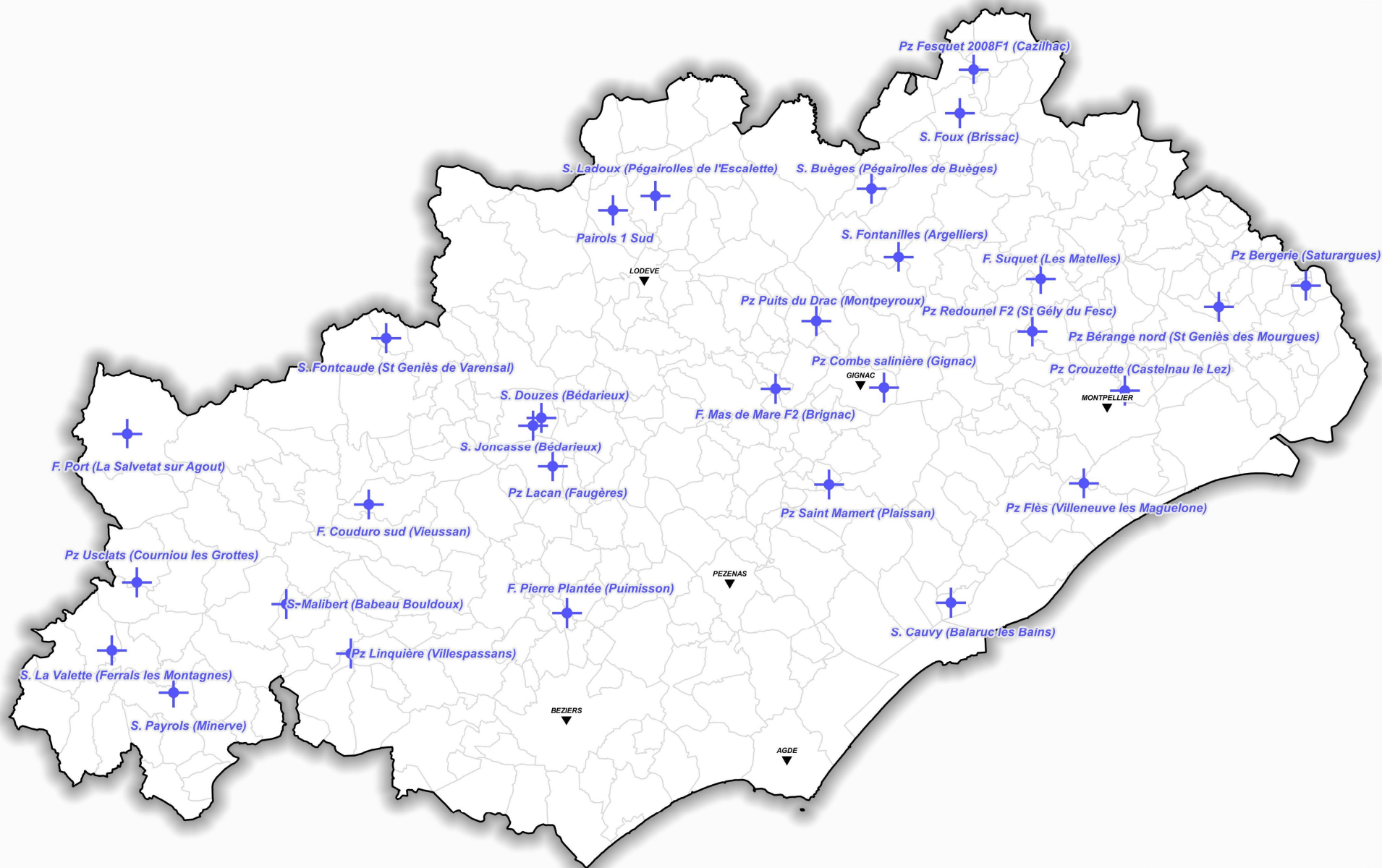
Masses d'eau souterraines

- Alluvions anciennes
- Formations tertiaires et crétacées
- Calcaires et marnes jurassiques



Cartographie des piézomètres suivis par le Conseil départemental dans le département de l'Hérault

Piézomètre Suivi CD34



ANNEXE 9

MESURES DE RESTRICTION PAR SEUILS

Les mesures de restriction s’appliquent sur toutes les ressources situées sur les zones d’alerte. Elles concernent donc également les forages individuels.

Pour la zone d’alerte « Canal du Midi », des mesures de restriction spécifiques sont mises en œuvre et décrites ensuite.

Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d’alerte sur laquelle ils se situent (cas de l’eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

Lorsque des plans de gestion d’étiage locaux, déclinés à l’échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période de sécheresse à destination des utilisateurs de l’eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu’elles soient validées par le service de police de l’eau.

Mesures pour le NIVEAU de VIGILANCE

Usages	Mesures d’interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d’application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l’état de la situation et notamment à l’issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d’économie d’eau
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l’eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l’arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d’agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d’effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)		
Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.		
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE RENFORCEE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
		L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Mesures pour le NIVEAU de CRISE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en crise ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement
		Le fonctionnement des douches de plage
		L'arrosage des golfs
		Le turbinage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers.
Usage agricole	Interdiction les mercredi, vendredi et dimanche et entre 11h et 20h les lundi, mardi et jeudi	Tous les prélèvements destinés à un usage agricole sauf : <ul style="list-style-type: none"> • l'abreuvement des animaux • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Interdiction	A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.